

**Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes  
N°AURA-2025-E-056**

**Avis relatif  
au projet d'arrêté relatif aux obligations légales de débroussaillement pour le  
département de la Loire (42)**

Lors de la séance du 7 octobre 2025, le CSRPN a examiné le projet d'arrêté relatif aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) pour le département de la Loire (42).

En préambule, le CSRPN regrette que les derniers documents de la DDT précisant les communes du département de la Loire sur lesquelles vont s'appliquer les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD), au moins dans un premier temps, n'aient pas été mis à sa disposition avant la séance du 7 octobre 2025. En conséquence, les remarques faites ci-dessous concernent, de façon globale, l'ensemble du département de la Loire, même si le CSRPN soutient l'initiative évoquée ci-dessus de travailler à une échelle géographique plus réduite.

De la même façon, le CSRPN regrette de ne pas avoir eu à sa disposition les informations concernant la cartographie du risque incendie, ainsi que la méthodologie utilisée à cette fin.

Après discussion au sein de la commission, le CSRPN émet un avis favorable à ce projet d'arrêté avec les remarques et recommandations suivantes :

1. L'élimination systématique des jeunes arbres situés sous le houppier des grands arbres risque de limiter la régénération naturelle de la forêt à moyen terme.
2. La strate herbacée (végétation inférieure à 50 cm) ne peut pas être coupée en toutes saisons dans la mesure où cette strate constitue un milieu abritant de nombreux insectes, reptiles, petits rongeurs, passereaux, etc. Le long des routes, cette strate constitue souvent le dernier refuge pour la micro-faune, notamment.
3. L'article 2 du projet d'arrêté stipule que les OLD ne concernent pas les terrains agricoles. Certes, cela peut se comprendre, mais il ne faut pas exclure que certaines cultures estivales puissent être des foyers d'incendies en période de sécheresse.
4. Le rôle de la végétation des bords de routes comme dernier et seul habitat pour de nombreuses espèces végétales et animales et comme élément indispensable à la fonctionnalité de la trame verte, est à prendre en considération. À ce sujet, la façon dont sont traités les bords de routes à l'épaveuse est inadmissible et nuit particulièrement à la biodiversité, sans occulter l'aspect esthétique désastreux de ces opérations.
5. Les travaux de débroussaillement devront être réalisés en dehors des périodes importantes dans le cycle de vie des espèces, notamment en dehors des périodes de reproduction. A ce sujet, la période proposée du 15 mars au 15 août ne nous paraît pas suffisante. Ainsi, par

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel  
Auvergne-Rhône-Alpes



exemple, le cycle de reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux commence avant le 15 mars. Il sera donc nécessaire d'exécuter ces travaux uniquement en période automnale.

6. Le CSRPN souhaite que les gestionnaires d'aires protégées soient associés au déroulement des travaux liés aux OLD dans les secteurs qui les concernent.

7. Enfin, le CSRPN souhaite qu'un suivi de l'effet de la mise en place des OLD sur la Biodiversité soit mis en place. À cette fin, une étude comparative devrait être conduite entre des zones soumises aux OLD et des zones non soumises à ce traitement.

Le président du CSRPN  
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Claude AMOROS".